

LES DROITS DES ÉTRANGERS

**FACE
À LA POLICE ?**

INTRODUCTION

La crise sociale et la remise en cause de l'État social au profit de l'État social actif et de politiques d'austérité entraînent notamment une tendance au repli et à l'individualisme qui dissuade les solidarités. Quand celles-ci émergent, elles paraissent louches, suspectes et in fine condamnables. La fermeture des politiques migratoires et l'acharnement contre ceux qui tentent d'y ouvrir des brèches solidaires, en sont un exemple manifeste.

L'État est lui aussi en crise, en perte de pouvoir, de légitimité et de crédit. Tout se passe comme s'il compensait son impuissance sur le plan social, économique ou international, par un durcissement de ses discours et attitudes répressifs, un surinvestissement de ses fonctions régaliennes liées au contrôle des populations et du territoire, autrement dit de sa fonction policière. Une fonction soutenue par un discours et une obsession sécuritaires qui donnent à voir les questions de sécurité – physique et non sociale – comme principales préoccupations de la population et du politique.

Ce contexte peu réjouissant est propice à une fragilisation plus grande encore des personnes étrangères résidant sur le territoire belge, à plus forte raison quand elles ne possèdent pas de titre de séjour.

Le travail de terrain de la **Régionale Picardie Laïque du CAL** consiste notamment à apporter aux populations migrantes présentes sur son territoire de compétences une information précise sur leurs droits, dans le respect absolu de leur dignité humaine et en leur garantissant la confidentialité la plus totale sur leur situation administrative.

Si le **manuel de Mathieu Beys** est un outil précieux pour les travailleurs de terrain et les citoyens qui soutiennent et accompagnent au quotidien ces personnes, il l'est encore plus pour les principaux concernés, les personnes étrangères elles-mêmes.



Par la synthèse, la traduction et la distribution du chapitre de ce manuel consacré aux droits des étrangers, la **Régionale Picardie Laïque** entend contribuer à l'exercice et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains et marquer son soutien aux personnes parmi les plus exposées de notre société.

Pour y parvenir, des séances de travail et d'échange sont organisés avec des groupes de personnes en séjour précaire, afin de les outiller au mieux en termes de droits fondamentaux.

Ce travail comporte également une dimension politique: par cette action, la **Régionale Picardie Laïque** entend exprimer son profond désaccord avec la réponse largement sécuritaire apportée aux questions liées à l'asile et aux migrations.

SOMMAIRE

1. LES ETRANGERS ET LA POLICE	3
2. CONTROLES AUX FRONTIERES	7
3. LES ENQUETES CONCERNANT LES MARIAGES BLANCS	13
4. ARRESTATIONS ET ENFERMEMENT ADMINISTRATIF DES « SANS-PAPIERS »	19
5. L'USAGE DE LA FORCE EN CAS D'EXPULSION	29
6. SANS-PAPIERS ET VICTIMES D'INFRACTION	37
7. RÉAGIR POUR DÉFENDRE LES DROITS DES ÉTRANGERS	39

LES DROITS
DES ÉTRANGERS
FACE
À LA POLICE ?

1. LES ÉTRANGERS ET LA POLICE

AI-JE LES MÊMES DROITS FACE À LA POLICE SI JE SUIS ÉTRANGER OU SANS-PAPIERS ?

OUI, en théorie, j'ai les mêmes droits face à la police que n'importe quel citoyen si je suis étranger, même en séjour illégal. « Sans papiers » ne signifie donc pas sans droits. Tous les droits fondamentaux décrits s'appliquent en principe aussi aux « Sans-papiers » : interdiction des traitements dégradants et de la détention arbitraire, droit à la vie privée et familiale, etc.

MAIS, si je n'ai pas de droit de séjour en Belgique, je risque, à chaque rencontre avec un policier, y compris si je les contacte pour porter plainte, une arrestation, un ordre de quitter le territoire, une détention en centre fermé et une expulsion vers mon pays d'origine (ou un autre pays qui m'accepte).

SUIS-JE DÉLINQUANT SIMPLEMENT PARCE QUE JE SUIS « SANS-PAPIERS » ?

OUI, je risque en théorie une condamnation de huit jours à trois mois de prison, une amende et un casier judiciaire uniquement parce que je suis en séjour illégal en Belgique (c'est-à-dire si je m'y trouve sans en avoir le droit, ce qui n'est pas toujours le cas si je n'ai pas sur moi mon titre de séjour ou qu'il est périmé ou en attente de renouvellement).

MAIS, en pratique, je serai rarement condamné uniquement pour mon séjour illégal.

L'État n'a pas le droit de me condamner ni de me mettre en prison pour séjour illégal sans m'avoir d'abord proposé un retour volontaire ou sans avoir utilisé d'autres méthodes (comme un placement en centre fermé) pour tenter de me faire partir, éventuellement de force.

■ *Tiré du manuel de Mathieu Beys*

2. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

À QUELLES FRONTIÈRES PEUT-ON ME CONTRÔLER ?

Les policiers peuvent me contrôler, sans devoir se justifier, si je tente de traverser une frontière extérieure de l'espace Schengen. Il existe treize points de passages aux frontières extérieures en Belgique: six aéroports (Bruxelles National, Deurne, Ostende, Gosselies, Bierset, Wevelgem), six ports (Anvers, Gand, Nieuport, Blankenberge, Ostende, Zeebrugge) et le terminal Eurostar de la gare de Bruxelles-Midi.

En principe (et sauf dérogation), les policiers ne peuvent pas effectuer un contrôle systématique si je traverse une frontière intérieure (une frontière terrestre avec la France, l'Allemagne, le Luxembourg ou les Pays-Bas) ou si je sors d'un train ou d'un avion en provenance de l'espace Schengen.

MAIS, les contrôles aux frontières intérieures peuvent être réintroduits exceptionnellement en cas de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure », pour une durée maximale de trente jours ou plus si la « durée prévisible de la menace grave » est supérieure à trente jours. L'Etat peut renouveler cette durée si la menace se prolonge et doit informer le public de sa décision de réintroduire le contrôle, à moins que des raisons impérieuses de sécurité ne s'y opposent. La Belgique a déjà réintroduit ce type de contrôles notamment lors du championnat de football de l'Euro 2000 pour surveiller les supporters.



Par ailleurs, la police peut toujours me contrôler à l'improviste à l'intérieur du territoire dans les zones frontalières (si ce n'est pas un contrôle systématique aux frontières déguisé), ou dans un port ou aéroport, par exemple parce que qu'elle me considère comme suspect ou qu'elle en a reçu l'ordre pour des raisons de sécurité publique ou de contrôle des étrangers.

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

Ca dépend si j'ai la nationalité d'un des 28 pays de l'UE ou si je suis membre de la famille proche d'un citoyen de l'UE (conjoint ou partenaire enregistré, enfant de moins de 21 ans ou à charge du citoyen ou du conjoint ou partenaire, parent à charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint ou partenaire) ou pas.

Si je suis citoyen de l'UE ou membre de la famille proche d'un citoyen de l'UE (quelle que soit ma nationalité), la police ne peut effectuer qu'une «vérification minimale» c'est-à-dire, un examen simple et rapide de la validité du document qui m'autorise à franchir la frontière. La police peut s'assurer que je suis bien la même personne que celle qui est mentionnée sur le document et que celui-ci n'est pas faux. La police peut aussi consulter des bases de données nationales comme la BNG (banque de données nationale générale) et européennes comme le SIS (système d'information Schengen) pour vérifier si je ne «représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales » mais cette consultation ne peut pas être systématique.

Si je ne suis pas citoyen de l'UE ou membre de la famille proche, les policiers peuvent effectuer une «vérification approfondie» tant à l'entrée qu'à la sortie de l'espace Schengen. →

QUE PEUT CONTRÔLER LA POLICE LORSQUE JE PASSE LA FRONTIÈRE ?

Ils doivent aussi vérifier :

- que je n'ai pas dépassé « la durée de séjour maximale autorisée » ;
- par où je suis entré et sorti de l'espace Schengen (cachets dans mon passeport) ;
- les preuves du but de mon séjour (lettre d'invitation pour visite familiale ou touristique, preuves de mes contacts d'affaires...);
- les preuves de mes moyens de subsistance suffisants ;
- si mon moyen de transport, les objets que je transporte ou ma personne « ne sont de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres », en consultant la base de données du Système d'Information Schengen (SIS) « si nécessaire ».

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

**PEUT-ON
PRENDRE MES
EMPREINTES
DIGITALES
LORS DU
CONTRÔLE AUX
FRONTIÈRES ?**

OUI, si je demande l'asile ou si j'ai un visa Schengen de courte durée, les policiers peuvent vérifier si mes empreintes digitales correspondent bien à celles de la personne qui a reçu le visa. Ces empreintes ont été prises à l'ambassade et se trouvent dans le système d'information sur les visas, le « VIS (système d'information sur les visas) ».

3. LES ENQUÊTES CONCERNANT LES MARIAGES BLANCS

**LES DROITS
DES ÉTRANGERS
FACE
À LA POLICE ?**

DANS QUELS CAS PEUT-ON LANCER UNE ENQUÊTE CONCERNANT MA RELATION CONJUGALE ?

Les policiers peuvent lancer une enquête s'ils soupçonnent que « l'intention de l'un au moins des (futurs) époux (ou cohabitants légaux) n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ». C'est ce qu'on appelle un mariage « blanc », « simulé » ou « de complaisance ».

L'enquête peut servir à :

- me faire condamner à un mois à trois ans de prison et une amende ;
- refuser le mariage ou la cohabitation légale en projet ;
- annuler après coup un mariage ou une cohabitation légale.

En pratique, les policiers récoltent des informations notamment auprès des voisins, du propriétaire, du concierge, du facteur, de commerçants, de la commune, de ma famille (par exemple mon ex, mes enfants, les témoins de mon mariage...).

COMMENT SE DÉROULE L'INTERROGATOIRE DES POLICIERS SI JE SUIS SOUPÇONNÉ DE MARIAGE BLANC ?

Les policiers viennent souvent à domicile pour vérifier les conditions de vie et la réalité de ma cohabitation. je peux refuser qu'ils entrent et ils n'ont pas le droit d'entrer de force, mais mon refus pourrait aboutir à un refus de célébrer mon mariage ou ma cohabitation légale. Je suis délinquant si j'ai conclu ou tenté de conclure un mariage ou une cohabitation de complaisance.

L'interrogatoire devrait se dérouler comme une audition en tant que suspect et je devrais bénéficier de tous les droits qui y sont liés notamment la possibilité de consulter un avocat avant d'être interrogé. →

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

Les policiers pourraient notamment me demander :

- comment et quand j'ai rencontré mon ou ma fiancé(e) ;
- qui nous a présenté l'un à l'autre ;
- qui sont les membres de sa famille et ce qu'ils font dans la vie ;
- quand et comment nous avons parlé mariage ou cohabitation légale pour la première fois ;
- quels sont son plat, sa couleur, son livre, son film préférés ;
- si un paiement a été effectué pour conclure ma relation ;
- si nous avons eu des relations sexuelles et à quelle fréquence et quand la dernière fois ;
- quels sont les revenus de chacun et comment nous réglons nos dépenses ménagères.

Ils risquent de poser les mêmes questions à mon partenaire. S'il y'a trop grandes divergences, le mariage ou la cohabitation pourra être refusé ou annulé.

Comme dans tout interrogatoire, j'ai intérêt à ne pas signer le PV, sauf si j'ai pu tout relire à tête reposée et que je suis entièrement d'accord avec le contenu.

J'ai intérêt à demander une copie du PV, mais les policiers pourront attendre un mois avant de me la donner.

SUIS-JE OBLIGÉ DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS DES POLICIERS SUR MA RELATION ?

NON, je ne suis pas obligé de répondre, puisque mes réponses pourraient aboutir à une condamnation par un tribunal.

MAIS, en pratique, si je refuse ils pourront en conclure que ma relation est simulée, ce qui peut aboutir au refus ou à l'annulation du mariage ou de la cohabitation légale.

■ *Tiré du manuel de Mathieu Beys*

**PUIS JE ÊTRE
FICHÉ S'IL Y A
UNE ENQUÊTE
CONTRE MOI
CONCERNANT
UN MARIAGE
BLANC ?**

OUI, les policiers peuvent me fiché dans la banque de données nationale générale (BNG) si un magistrat le demande dans le cadre d'une enquête ouverte sur mon projet de mariage ou de cohabitation légale. Un report ou un refus de mariage ou de cohabitation légale sera repris dans le registre de population, notamment pour éviter que j'aille tenter ma chance dans une autre commune après un premier refus.

**LES DROITS
DES ÉTRANGERS
FACE
À LA POLICE ?**

**4.
ARRESTATIONS
ET
ENFERMEMENT
ADMINISTRATIF
DES
SANS-PAPIERS**

QUAND PEUT-ON M'ARRÊTER EN TANT QU'ÉTRANGER ?

Si je suis étranger, la police peut m'arrêter :

- dans tous les cas permettant l'arrestation d'une personne belge ou étrangère.
- si je n'ai pas sur moi de pièce d'identité ou un titre de séjour en règle.

PEUT-ON FORCER MA PORTE UNIQUEMENT PARCE QUE JE SUIS SANS-PAPIERS ?

En principe, Non. Si je reste chez moi après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, je dois m'attendre à avoir la visite des policiers. S'ils me trouvent chez moi, ils pourraient m'arrêter pour me conduire dans un centre fermé.

Si je refuse de leur ouvrir ma porte, ils ne peuvent pas utiliser la force pour entrer, sauf dans les cas d'urgence ou s'ils ont une décision d'un juge.

Mais ils peuvent faire un rapport à l'Office des étrangers, qui pourra noter mon refus et, si je suis arrêté par la suite, l'utiliser pour me placer directement en centre fermé. Il pourrait aussi arriver que les policiers utilisent la ruse pour entrer chez moi, en disant, par exemple qu'ils viennent pour une fuite de gaz inexistante, ce qui est illégal.

■ *Tiré du manuel de Mathieu Beys*

LES POLICIERS PEUVENT-ILS M'ATTIRER SOUS UN FAUX PRÉTEXTE AU COMMISSARIAT POUR FACILITER MON EXPULSION?

NON, si je suis étranger en séjour illégal et que je ne suis pas recherché pour un crime grave, il est interdit de me tendre un piège en m'indiquant une raison fausse et anodine (par exemple, « compléter votre dossier ») pour m'attirer au commissariat et ensuite m'arrêter, m'enfermer, et m'expulser dans mon pays d'origine (ou autre pays qui m'accepte). Il est interdit de « consciemment (...) tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté ».

LA POLICE PEUT-ELLE ARRÊTER MES ENFANTS À L'ÉCOLE ?

OUI, rien n'interdit à la police de venir arrêter mes enfants à l'école pour séjour illégal.

Les policiers devraient :

- avertir la direction de l'école avant leur intervention et l'impliquer dans l'exécution de la mission « afin de pouvoir assurer un meilleur accompagnement de l'enfant » ;
- être en civil et présenter leur carte ;
- ne pas intervenir pendant les heures de cours ;
- si possible se faire accompagner par un autre membre de la famille.

Les policiers ne peuvent pas entrer à l'intérieur de l'école sans l'autorisation de la direction.

■ *Tiré du manuel de Mathieu Beys*

Si les policiers m'arrêtent parce que je n'ai pas de papiers en règle, ils ne peuvent me garder que le temps nécessaire pour envoyer un rapport à l'Office des étrangers et attendre sa décision. Les policiers doivent me relâcher dès qu'ils sont informés que j'ai le droit de me trouver en Belgique ou que l'Office des étrangers ne souhaite pas m'enfermer. Ma détention au poste de police peut durer maximum 24 heures, soit deux fois plus longtemps qu'une arrestation administrative pour les Belges. Si l'Office des étrangers ne prend aucune décision dans ce délai, je dois être remis en liberté. J'ai intérêt à ne pas signer le registre des privations de liberté qui contiendrait des heures de détention qui ne correspondent pas à la réalité.

En fonction de la décision de l'Office des étrangers, les policiers pourront :

- me laisser repartir sans ordre de quitter le territoire, par exemple parce qu'une procédure d'asile ou de régularisation est en cours ;
- me délivrer un ordre de quitter le territoire avec un délai déterminé (maximum trente jours) et me libérer ;
- me conduire vers un centre fermé avec un ordre de quitter le territoire ou me confier aux « collaborateurs de sécurité- chauffeurs » de l'Office des étrangers ;
- me conduire à l'aéroport avec un ordre de quitter le territoire.

COMBIEN DE TEMPS PEUT-ON M'ARRÊTER SI JE N'AI PAS MES PAPIERS EN RÈGLE ?

À QUELLES INFORMATIONS AI-JE DROIT CONCERNANT MON ARRESTATION ?

J'ai le droit de connaître les motifs de mon arrestation dans un délai bref et dans une langue que je comprends. En pratique, ce droit est rarement respecté car les policiers se contentent souvent de me faire signer pour réception la décision d'enfermement de l'OE, rédigée en français ou néerlandais. Je recevrai en principe plus d'informations à l'arrivée au centre fermé mais il y a peu de chance que je puisse avoir un interprète. Pour éviter tout malentendu, j'ai intérêt à ne signer aucun document. Le fait de refuser de signer une décision ne m'empêche pas d'en obtenir une copie.

■ *Tiré du manuel de Mathieu Beys*

En tant qu'étranger arrêté pour vérification de ma situation ou en attente d'un ordre de quitter le territoire, j'ai les mêmes droits que toute personne arrêtée. je peux donc notamment :

- faire prévenir une personne de confiance de mon arrestation
- avoir une consultation médicale gratuite
- boire, manger aux heures normales des repas et avoir accès aux sanitaires.

En principe, je n'aurai pas droit à l'assistance d'un avocat mais rien ne m'empêche de le demander.

Avant mon expulsion, j'ai le droit de faire mes bagages et de recevoir un inventaire de la police décrivant les objets que j'ai pu prendre et ceux que j'ai laissés en Belgique avec des informations sur les mesures prises pour que je puisse les récupérer par la suite.

QUELS SONT MES DROITS PENDANT MON ARRESTATION AU COMMISSARIAT DE POLICE?

SUIS-JE OBLIGÉ DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS DES POLICIERS SUR MA RELATION ?

NON, j'ai le droit de garder le silence comme n'importe quel interrogatoire.

Si je n'ai pas de document d'identité, l'Office des étrangers devra savoir d'où je viens et négocier avec mon pays d'origine avant de m'expulser. Les policiers vont donc me poser des questions pour savoir qui je suis et de quel pays je viens.

Ils pourront aussi demander à un interprète de déceler mon origine d'après la langue que je parle et mon accent (il arrive, par exemple, que des étrangers qui se présentent comme Palestiniens soient considérés comme Marocains, Tunisiens ou Algériens).

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

PEUT-ON M'EXPULSER UNIQUEMENT PARCE QUE J'AI SQUATTÉ UN BÂTIMENT ?

NON, le simple fait de squatter un immeuble sans autorisation du propriétaire n'est pas un délit. Si mes papiers sont en règle (visa ou titre de séjour valable), et que mon comportement ne pose aucun problème d'ordre public, les autorités ne peuvent pas m'expulser uniquement parce que j'ai occupé pacifiquement un immeuble.

Par contre, si je refuse de donner mon identité, la police pourrait me considérer comme étranger en séjour illégal et me placer en centre fermé parce que la loi définit un étranger « quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ». Si la police me considère comme étranger alors qu'il n'y a pas de raison de douter de ma nationalité belge, on devrait considérer qu'elle abuse de la procédure.

LES DROITS
DES ÉTRANGERS
FACE
À LA POLICE ?

5. L'USAGE DE LA FORCE EN CAS D'EXPULSION

La police peut utiliser la force si je « m'oppose à mon éloignement » ou lorsque je « présente un risque de dangerosité lors de mon éloignement » mais doit toujours respecter les règles générales de l'usage de la force (à savoir : n'utiliser celle-ci que si c'est absolument nécessaire pour poursuivre un objectif légitime, en tenant compte des risques et en utilisant une force proportionnée).

Dans le centre fermé, on devrait me montrer un DVD qui explique les différentes étapes de la procédure d'expulsion, qui se déroulent normalement comme suit de manière graduelle :

1. En principe, je devrais d'abord avoir la possibilité de monter seul dans un avion sans présence policière pour pouvoir rentrer plus discrètement. Dans ce cas, je pourrais obtenir une « prime de départ » de maximum 100 euros si je le demande.

2. Si je refuse de partir sans contrainte, une escorte de policiers viendra me chercher. Ils m'accompagneront jusqu'à l'avion et me demanderont d'y embarquer. Si je refuse sans violence, ils me ramèneront en principe au centre fermé sans me forcer à monter.

3. En cas d'échec, les policiers reviendront me chercher et pourront me forcer à entrer dans l'avion et faire tout le trajet jusqu'à mon pays d'origine (ou autre pays qui m'accepte).



DANS QUELS CAS LA POLICE PEUT-ELLE UTILISER LA FORCE CONTRE MOI POUR M'EXPULSER ?

4. Si cette étape échoue parce que je résiste, les policiers peuvent réessayer de m'embarquer de force sur un autre vol régulier par la suite. Dans certains cas, je pourrai être rapatrié dans un vol sécurisé spécialement affrété pour l'occasion, éventuellement organisé avec d'autres pays de l'UE. Un médecin et contrôleur de l'Inspection générale de la police seront en principe présents, avec un interprète pour me permettre de parler au médecin dans ma langue.

Mais ce schéma n'est pas toujours suivi et n'est pas obligatoire. Si l'Office des étrangers a de bonnes raisons de penser qu'il ne sert à rien de tenter les étapes 1 et 2, par exemple parce que je suis agressif, que j'ai toujours dit que je ne voulais pas rentrer dans mon pays ou qu'il y a déjà eu des tentatives d'expulsion lors d'une arrestation auparavant, les policiers utiliseront la force et m'escorteront dans l'avion en appliquant directement l'étape 3.

Même dans l'étape 3 ou 4, les policiers ne peuvent pas « porter atteinte à ma dignité ni à mon intégrité physique » et, en cas de doute, ils devraient interrompre l'expulsion et l'usage de la force, même si je résiste, pour respecter le principe « pas d'éloignement à tout prix ».

Les policiers et les agents de l'Office des étrangers pourront me fouiller avant chaque tentative d'expulsion pour voir si je n'ai rien de dangereux.

Si j'ai de l'argent ou des objets de valeur, ils doivent être placés dans une enveloppe à mon nom et les policiers doivent m'en informer. je dois les récupérer à l'arrivée. →

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

QUELS MOYENS LA POLICE PEUT-ELLE UTILISER POUR M'EXPULSER ?

Sur le trajet depuis ou vers le centre fermé, les « collaborateurs de sécurité-chauffeurs » de l'Office des étrangers peuvent utiliser la contrainte (la clé de bras, les menottes ou la « la contrainte physique ») :

- pour me maîtriser si mon comportement constitue un danger pour ma propre intégrité physique ou pour celle d'autres personnes, ou si je trouble l'ordre ;
- pour garantir le bon déroulement du transfèrement, s'ils ont « des motifs raisonnables de croire » (en fonction de mon comportement, d'indices matériels ou des circonstances) que je constituerai un danger pour ma propre intégrité physique ou celle d'autres personnes, ou que je « vais troubler l'ordre ».

S'ils utilisent la force, les policiers doivent toujours tenir compte de ma santé et de ma sécurité et de celle des autres passagers. En fonction de mon comportement, ils peuvent notamment utiliser, avec l'accord du commandant de bord :

- des menottes, mais à titre « strictement exceptionnel » et jamais en m'attachant à un point fixe de l'avion ;
- des ceintures quick-release (qui se détache facilement) ;
- des attaches en nylon ;
- des bandes velcro pour ligoter les pieds et les genoux ;
- des casques de boxe (uniquement sur les vols sécurisés).

Mais ils ne peuvent pas utiliser des moyens dangereux ou dégradants comme par exemple :

- des armes ;
- des objets qui bloquent ou entravent ma respiration (coussins, bâillon...) ;
- des médicaments notamment anesthésiants ou sédatifs ;
- des techniques pour me plier en deux ou me comprimer la cage thoracique ;
- me mettre des langes. →

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

PUIS-JE VOIR UN MÉDECIN ?

Au moins quarante minutes avant le départ, les policiers doivent prévenir le commandant de bord de mon expulsion et des mesures de sécurité prévues. Le pilote peut toujours refuser de m'embarquer s'il estime que la sécurité du vol n'est pas garantie. Ceux qui n'obéissent pas aux instructions du commandant de bord y compris les policiers, deviennent délinquants.

Pendant le vol, je suis délinquant si, par exemple :

- je détruis ou endommage volontairement des équipements de l'avion (sièges, tablettes...);
- je n'obéis pas aux instructions du commandant de bord concernant la sécurité ou le bon ordre de l'avion et des passagers;
- je menace l'équipage ou des passagers;
- j'offense par paroles, faits ou gestes un membre de l'équipage ou un passager.

A l'arrivée, les policiers doivent m'enlever les menottes ou autres types d'entraves avant de me remettre aux autorités du pays de destination.

OUI, je dois voir un médecin avant et après chaque tentative d'expulsion qui a échoué, et aussi si je fais un malaise pendant le transfert entre le centre fermé et l'aéroport. j'ai le droit de voir gratuitement le médecin du centre fermé au plus tard 48 heures après mon retour de l'aéroport et celui-ci devra faire un rapport. Ce médecin est censé « garde-(r) son indépendance professionnelle vis-à-vis du directeur du centre » et « ses évaluations et décisions » qui ont trait à ma santé doivent être « uniquement basées sur des critères médicaux ». Si je peux le payer, j'ai le droit de faire venir un médecin de mon choix.

Si je suis expulsé avec trois autres étrangers ou plus, un médecin et un observateur indépendant doivent accompagner l'escorte dans l'avion.

■ *Tiré du manuel de Mathieu Beys*

6. SANS-PAPIERS ET VICTIMES D'INFRACTION

PUIS-JE PORTER PLAINTE À LA POLICE SI JE SUIS « SANS- PAPIERS » ?

OUI MAIS j'ai intérêt à être très prudent et à consulter un avocat avant toute démarche si je ne suis pas dans une situation de danger immédiat.

Si je suis victime d'une infraction, j'ai le droit, comme n'importe quel citoyen, de porter plainte, même si je suis en séjour illégal. Les policiers doivent donc m'apporter de l'assistance comme pour toute victime et ne peuvent pas refuser de l'aide ou d'acter ma plainte sous prétexte que mon séjour n'est pas en règle. Mais si je suis en séjour illégal, le policier pourra aussi me considérer comme un délinquant et me dénoncer au procureur du Roi. Il devrait aussi « se saisir » de moi et obéir aux instructions de l'Office des étrangers qui pourra me délivrer un ordre de quitter le territoire et éventuellement me placer en centre fermé.

Le policier devrait donc m'aider en tant que victime et, en même temps, me dénoncer en tant que « sans-papiers ».

En pratique, je risque d'être arrêté si je viens spontanément porter plainte au commissariat, même pour des faits graves comme un viol. Il est impossible de bien évaluer ce risque parce qu'il dépend de facteurs que je ne peux pas maîtriser (sensibilité du policier et de sa hiérarchie, attitude du parquet et de l'Office des étrangers, places disponibles en centre fermé...). Si je ne suis pas en danger immédiat, j'ai donc intérêt à d'abord aller consulter un avocat.

**LES DROITS
DES ÉTRANGERS
FACE
À LA POLICE ?**

7. RÉAGIR POUR DÉFENDRE LES DROITS DES ÉTRANGERS

QUE FAIRE SI J'AI UN PROCHE ENFERMÉ EN CENTRE FERMÉ ?

Si j'ai un proche en séjour illégal arrêté, je peux contacter :

- l'Office des étrangers et le centre fermé pour savoir si une date de rapatriement est déjà fixée ;
- un avocat pour qu'il introduise un recours contre l'ordre de quitter le territoire et un autre recours contre la décision de détention et lui donner toutes les informations et documents utiles (preuves des liens affectifs de l'étranger en Belgique, documents de procédure et d'identité...);
- un groupe militant, une ONG ou le Centre pour l'égalité des chances, qui visitent les centres fermés et, peuvent parfois soutenir le détenu.

COMMENT PUIS-JE RENDRE VISITE À UN PROCHE DÉTENU EN CENTRE FERMÉ ?

Je peux lui rendre visite à condition d'avoir un document d'identité et de prouver un lien de parenté (époux, partenaire, parent, enfant, frère, soeur, oncle, tante), sauf exception accordée par le directeur du centre. Si je suis marié ou cohabitant légal ou que je prouve une relation durable de six mois avec le détenu, je peux obtenir une visite intime de deux heures chaque mois après un mois de détention. On peut me refuser l'autorisation de visite uniquement si l'étranger ne veut pas me rencontrer, si je ne peux pas prouver un « intérêt légitime », si ma visite « peut constituer un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public et le bon fonctionnement du centre » ou si l'« intégrité morale ou physique de l'occupant court un danger ». Je peux lui apporter des vivres et des objets qui ne sont pas interdits par le règlement d'ordre intérieur (pas d'alcool ou objets pouvant être considérés comme dangereux).

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

Si je suis détenu, j'ai intérêt à :

- demander de contacter ma famille et un avocat le plus vite possible ;
- demander une copie de toutes les pièces du dossier et les envoyer à mon avocat pour lui permettre d'examiner le dossier et d'introduire les recours nécessaires ;
- ne rien signer sans être certain du contenu parce qu'on pourrait essayer de me faire signer un document dans lequel j'accepte une expulsion ou me désiste d'une procédure d'asile ou du recours qui a été introduit par mon avocat.

Que faire si je suis victime de violence pendant une tentative d'expulsion ?

Les conseils donnés en cas de violence contre toute personne sont aussi valable pour les étrangers expulsés.

A titre préventif, je peux prévenir l'Inspection générale de la police locale ou le Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police) par fax que je crains l'usage de la violence lors de mon expulsion prévue dans quelques jours ou demander à mon avocat de le faire. je peux demander qu'ils envoient un observateur incognito pour surveiller le comportement des policiers lors de la prochaine tentative d'expulsion. →

QUE FAIRE SI JE SUIS UN DÉTENU EN CENTRE FERMÉ ?

Si je suis victime de violence abusive lors d'une tentative d'expulsion, je peux aussi :

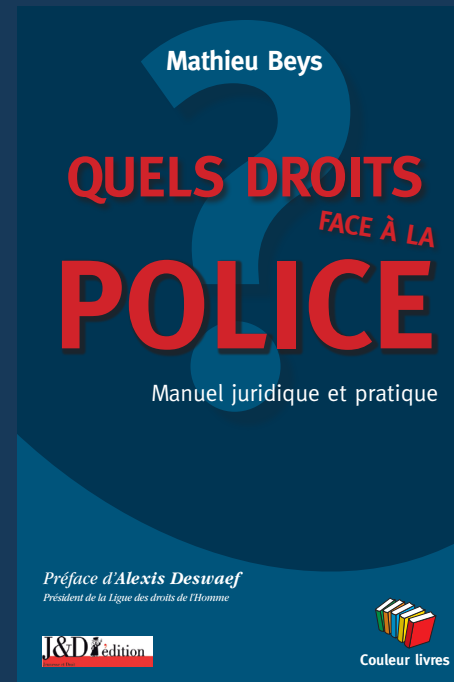
- demander à l'Office des étrangers, à la police ou l'Inspection générale une copie du rapport de police précédant la tentative d'expulsion contenant l'identité des policiers impliqués ou du rapport rédigé par l'Inspection générale si des contrôleurs étaient présents ou du rapport des responsables du transfert si l'incident a eu lieu pendant un transfert ;
- envoyer rapidement un fax au centre fermé pour demander un examen médical rapide et une copie du rapport complet que le médecin a l'obligation d'établir après chaque tentative d'expulsion et du rapport que l'assistant social ou le psychologue doit établir si je me plains de brutalités ;
- éventuellement, exiger qu'un médecin de confiance, que je devrai payer moi-même, vienne m'examiner et fasse un rapport complet ;
- introduire une plainte auprès du Comité P, ou éventuellement de l'Inspection générale ou du contrôle interne.

J'ai intérêt à consulter rapidement un avocat qui pourra, en fonction des circonstances notamment :

- m'aider à faire certaines démarches décrites ci-dessus ;
- introduire une plainte pénale et demander au parquet de solliciter la suspension de mon expulsion tant que c'est nécessaire pour l'enquête ;
- introduire une procédure civile contre les autorités publiques si j'ai subi un dommage à cause d'illégalités liées à ma tentative d'expulsion ou à mon éloignement effectif du territoire.

■ Tiré du manuel de Mathieu Beys

Ces fiches sont rédigées sur base de l'ouvrage suivant, qui contient des références aux bases juridiques et à la jurisprudence utile :



**Mathieu BEYS,
Quels droits face
à la police ?**

Manuel juridique et pratique,
Bruxelles-Liège,
Couleur livres
Jeunesse & droits, 2014,
596 p, (prix : 24 euros)

Remerciements

L'auteur Mathieu BEYS, Maria-Gladys BUSSE et Marichela VARGAS pour la traduction Espagnol, Mira LUSEKI et Justin VITA DIASONAMA pour la traduction en Lingala, le Sétis Wallon et l'équipe du Relais de Mons-Picardie Laïque.



Dans le cadre de la campagne
d'Education Permanente
Contester est un droit
du Centre d'Action Laïque



Téléchargeable gratuitement sur www.picardie-laique.be